**B. MOTION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DÉCLARANT**

 **LE PROCUREUR TITULAIRE D'UNE SÛRETÉ**

**REMARQUE :** Le procureur dont les services ont été retenus à titre de poursuivant ou de défendeur dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur motion, demander au tribunal de déclarer qu'il est titulaire d'une sûreté sur les biens recouvrés ou conservés par son entremise, en garantie de ses honoraires, dépens, frais et débours dans l'instance. L'ordonnance ne garantit pas la rémunération du travail qu'il aurait effectué dans un autre dossier pour le compte de ce même client.

L'ordonnance déclarant la sûreté n'empêche pas le client de contester le montant des honoraires que son procureur lui réclame. Le montant de la sûreté est habituellement le montant nécessaire pour couvrir le mémoire du procureur, si le tribunal estime que ce mémoire est raisonnable. Quant au montant auquel le procureur a effectivement droit, il est généralement déterminé dans le cadre d'une liquidation, conformément à la procédure normalement applicable à une telle mesure.

Voir aussi la remarque précédant le chapitre 81, *supra*.

 **[81:B:1]**

 **Avis de motion**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AVIS DE MOTION

 Le cabinet [*nom du cabinet*], les anciens procureurs de l'intimée, présentera une motion à un juge, le [*jour*] [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

 TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

 LES OBJETS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

 a) Une ordonnance déclarant que le produit net de la vente du bien-fonds désigné comme [*description du bien-fonds*], soit grevé d'une sûreté au montant de ... $ en faveur de [*nom du cabinet*], en garantie des honoraires, dépens, frais et débours qui lui sont dus dans l'action qui porte le no ... et qui a été intentée à [*lieu*];

 b) Une ordonnance renvoyant au greffe de [*lieu*], pour qu'ils y soient liquidés, les comptes suivants du cabinet [*nom du cabinet*] :

 c) Une ordonnance lui adjugeant les dépens de la présente motion.

 LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

 a) Le [*date*] ou vers cette date, l'épouse intimée a retenu les services du cabinet [*nom du cabinet*] relativement à une cause en matière matrimoniale;

 b) L'époux requérant avait intenté une instance en divorce et il demandait la possession exclusive du foyer conjugal, dont la description est la suivante : [*description*];

 c) Le cabinet [*nom du cabinet*] a représenté l'épouse intimée du [*date*] au [*date*]. Il est parvenu à obtenir une ordonnance de vente du foyer conjugal et une distribution du produit net de la vente qui soit favorable à l'épouse intimée;

 d) Avant que le foyer conjugal ne soit vendu, l'épouse intimée a mis fin au mandat de [*nom du cabinet*] et elle a retenu les services de nouveaux procureurs;

 e) Les comptes de services professionnels que le cabinet [*nom du cabinet*] a présentés à l'épouse intimée n'ont pas encore été payés à ce jour;

 f) Les honoraires réclamés dans les comptes susmentionnés se rapportent tous à l'ordonnance que le cabinet a fait obtenir à l'épouse intimée et qui prescrit la vente du foyer conjugal et le partage du produit de la vente;

 g) L'auteur de la motion invoque l'article 34 de la *Loi sur les procureurs*.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion : l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs du cabinet demandeur

DESTINATAIRES : [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'épouse intimée

ET : [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de l'époux requérant